

AVIATION CIVILE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Avenant n° 2 à la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 2014-16 du 10 septembre 2014, page 128)

NOR : DEVA1328615Z

(Texte non paru au *Journal officiel*)

L'avenant n° 2 à la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron, approuvé par l'arrêté du 20 août 2014 modifiant la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron est rectifié comme suit.

Entre :

- d'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'État,
- d'autre part, la société Aéroports de Lyon, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, inscrite au registre de commerce de Lyon sous le numéro 493 425 136 RCS Lyon, au capital de cent quarante-huit mille euros, représentée par le président de son directoire et dénommée dans les divers actes de la concession « concessionnaire » ;

Vu le code des transports, et en particulier son article L.6322-2 ;

Vu le décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'État et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2001 portant concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2007 autorisant le transfert de la concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron à la société Aéroports de Lyon ;

Vu la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 7 février 2001 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention de concession des aérodromes de Lyon - Saint-Exupéry et Lyon-Bron du 9 mars 2007, approuvé par arrêté du 11 mai 2007 ;

Vu l'avis du conseil de surveillance de la société Aéroports de Lyon du 20 septembre 2013.

TITRE I^{er}

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1^{er}

Assiette de la concession

L'annexe I au présent avenant fixe la liste, à la date de celui-ci, des biens de retour ajoutés à la liste déjà existante et comporte un plan parcellaire de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry se

substituant au plan annexé à l'avenant n° 1 susvisé. Ce plan est consultable auprès de la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est, 210, rue d'Allemagne, BP 601, 69125 Aéroport de Lyon - Saint-Exupéry.

TITRE II

MESURES PARTICULIÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Article 2

Acquisitions de terrains

L'article 14 de l'avenant n° 1 susvisé est modifié comme suit :

« À compter du lendemain de la date de publication au *Journal officiel* de la République française de l'arrêté approuvant le présent avenant, et jusqu'au 6 juin 2016, date de fin de la ZAD, le concessionnaire supporte l'intégralité de la charge des acquisitions foncières réalisées pour le compte de l'État et destinées à l'extension future de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry.

Le périmètre des acquisitions est délimité par la zone projet d'emprise complémentaire figurant sur le plan annexé au présent avenant.

La charge des acquisitions foncières s'entend du prix versé aux propriétaires des terrains, des indemnités versées aux exploitants et des frais afférents.

Le programme des acquisitions foncières à venir et le bilan des acquisitions réalisées sont annuellement présentés à la direction générale de l'aviation civile par le concessionnaire. »

TITRE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3

Entrée en application

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait le 12 décembre 2013, en cinq exemplaires originaux.

*La ministre de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie*

*Le président du directoire
d'Aéroports de Lyon*

ANNEXE I

BIENS DE LA CONCESSION ET PLAN PARCELLAIRE

- Bâtiment « ARC »
- Bâtiment « LOCINDUS »
- Bâtiment « DOUANES ET TRANSITAIRES »
- Ancien chenil¹
- Bâtiment technico-administratif

La parcelle concédée temporairement identifiée en bleu clair sur le plan sera remise, libre de toutes constructions, à l'État dans les six mois suivant sa demande sans que celui-ci n'ait à justifier ses projets ni à verser d'indemnités au concessionnaire.

¹ Le nouveau chenil est quant à lui exclu de la concession sur le plan annexé.